

Conseil Municipal du 28 mai 2020

Procès-Verbal de la Séance n°2020-04

Date de Convocation Le 19 mai 2020

Le vingt-huit mai deux mille vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-neuf mai deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Pierre LATOURRETTE, Doyen pour le point 2020.04.01 puis sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers **Etaient présents :**

En exercice : 29	M. Laurent RICHARD, Maire,
Présents : 27	Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Représentés : 02	M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,
Votants : 29	Mme Bénédicte BEYENS, M. François DUVERGER, Maires-adjoints,
	M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
	M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, M. Alain SALMON,
	Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
	Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO,
	M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Mélanie BERLU
	PERREUX, Mme Silvia GOHIER-VALERIOU, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON.

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

La séance du Conseil Municipal est ouverte à vingt heures par M. Laurent RICHARD, Maire sortant.

Il rappelle les résultats de l'élection municipale à savoir :

Nombre d'électeurs inscrits :	6 256
Nombre de votants :	1 709
Suffrages exprimés :	1 505
Nombre de sièges à pourvoir :	29

Ont obtenu :

Liste « Un Monts pour tous » :	1 505 voix
--------------------------------	------------

Soit en nombre de sièges :

Liste « Un Monts pour tous » :	29 sièges
--------------------------------	-----------

M. Laurent RICHARD déclare les membres du conseil municipal officiellement installé dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil doit prendre la présidence afin de procéder à l'élection du Maire.

M. Laurent RICHARD invite M. Pierre LATOURRETTE à prendre la présidence du Conseil Municipal.
M. Pierre LATOURRETTE procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Mme Katia PREVOST est désignée secrétaire de séance

2020.04.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election du Maire

M. Pierre LATOURRETTE invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Mme Sandrine PERROUD et M. Alain SALMON ont été désigné assesseurs.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il procède immédiatement au dépouillement des bulletins de vote :

Vu les articles L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux ;

Considérant les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Considérant que les membres présents ont été installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux le 28 mai 2020 ;

Considérant que le doyen d'âge a pris ensuite la présidence et a procédé à l'enregistrement des candidatures de :

- M. Laurent RICHARD

et invité chaque conseiller à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- Nombre de bulletins nuls :	00
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Suffrages exprimés :	29
- Majorité absolue :	15
- M. Laurent RICHARD	29 voix

Le Conseil Municipal,
à la majorité absolue des voix :

- **Déclare** M. Laurent RICHARD, Maire, qui a été immédiatement installé ;
- **Dit** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

M. RICHARD prend la parole et remercie l'ensemble du conseil municipal de lui accorder sa confiance. Il est parfaitement conscient de la gravité du poste qui vient de lui être confié et des responsabilités qui en découlent pour les 6 prochaines années.

Il précise que pour cette mandature, un cap a été donné aux montois, un cap environnemental, scolaire, cadre de vie et économique.

Il souligne qu'en ces temps de covid 19, il faut rester très prudent malgré un assouplissement des règles sanitaires imposées aux français. Il évoque la difficulté de la réouverture des écoles avec la mise en place d'un protocole sanitaire très draconien et remercie tous les agents municipaux et les élus qui ont œuvré pour que cette rentrée se passe le mieux possible. Il alerte sur le fait qu'il faille rester vigilant car nous ne sommes pas à l'abri d'une nouvelle fermeture des écoles. Il rappelle que tout en respectant les gestes barrières, le lien social est vital. Il prend pour exemple la rentrée du 25 mai et rapporte que les enfants étaient contents de retourner en classe.

Il confie aux membres du conseil savoir compter sur eux et sur les compétences de chacun pour ces 6 prochaines années.

Enfin, M. RICHARD a une pensée pour l'équipe précédente qui a œuvré de 2014 à 2020 a transformé la commune et dont les actions ont été appréciées pendant 6 ans. Il ajoute que la commune est en train d'évoluer sur une pente dynamique où Monts reprend sa vraie place au niveau de la communauté de communes ainsi que son rôle de leader chip, tout en n'oubliant jamais de travailler avec les autres. Il évoque alors le projet commun de liaison douce avec Artannes.

Il affirme que si demain Monts dispose d'une maison médicale et d'un pôle culturel dynamique, ce sera grâce également aux membres de l'équipe précédente et il les en remercie.

Il conclut en disant savoir compter sur sa nouvelle équipe pour se tourner vers l'avenir et se retrousser les manches afin de relever ensemble les défis qui les attendent.

2020.04.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Laurent RICHARD, élu Maire.

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

En application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint.

L'effectif légal de la commune étant fixé à 29 (commune de 5 000 à 9 999 habitants), le nombre d'adjoints ne peut être supérieur à 8 (8,7 arrondi à l'entier inférieur).

Le Maire propose le nombre d'adjoints qu'il souhaite voir élus par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 ;

Vu la délibération n°2020.04.01 de ce jour relative à l'élection du Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** à 08 le nombre d'adjoints de la Commune de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des adjoints

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Depuis la loi du 27 décembre 2019, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4 et suivants ;

Vu la détermination du nombre d'adjoints au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que le Maire a pris la présidence et a procédé à l'enregistrement des listes candidates,

Liste Un Monts Pour Tous

- 1- BIGOT Guylène
- 2- LATOURRETTE Pierre
- 3- PERROUD Sandrine
- 4- SOUYRI Thierry
- 5- PREVOST Katia
- 6- GRILLET Frédéric
- 7- BEYENS Bénédicte
- 8- DUVERGER François

chaque conseiller est invité à voter à bulletin secret.

A l'issue du premier tour, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
- Nombre de bulletins nuls :	01
- Nombre de bulletins blancs :	00
- Suffrages exprimés :	28
- Majorité absolue :	15
- la liste Un Monts Pour Tous a obtenu	28 voix

Le Conseil Municipal,
à la majorité absolue des voix :

- **Déclare**

Madame Guylène BIGOT

1^{ère} adjointe au Maire qui a été immédiatement installée

Monsieur Pierre LATOURRETTE

2^{ème} adjoint au Maire qui a été immédiatement installé

Madame Sandrine PERROUD

3^{ème} adjointe au Maire qui a été immédiatement installée

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Monsieur Thierry SOUYRI

4^{ème} adjoint au Maire qui a été immédiatement installé

Madame Katia PREVOST

5^{ème} adjointe au Maire qui a été immédiatement installée

Monsieur Frédéric GRILLET

6^{ème} adjoint au Maire qui a été immédiatement installé

Madame Bénédicte BEYENS

7^{ème} adjointe au Maire qui a été immédiatement installée

Monsieur François DUVERGER

8^{ème} adjoint au Maire qui a été immédiatement installée

- **Dit** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

M. RICHARD précise les délégations de chacun : Mme Guylène BIGOT aux fêtes et cérémonies, M. Pierre LATOURRETTE à la voirie et aux espaces verts, Mme Sandrine PERROUD au sport et aux relations avec les associations, M. Thierry SOUYRI à la culture et à la communication, Mme Katia PREVOST à la scolarité et à la jeunesse, M. Frédéric GRILLET à l'environnement et au développement durable, Mme Bénédicte BEYENS aux aînés et aux relations intergénérationnelles et M. François DUVERGER à l'urbanisme.

Il précise que les compétences des conseillers municipaux délégués, Mme Silvia GOHIER VALERIOU aux subventions et mécénats et M. Alain JAOUEN aux bâtiments.

2020.04.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur indique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Cette Charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais rappelle solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 ainsi que le chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** que le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil Municipal ainsi que du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la Commune » du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° *Sans objet* ;
 - 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code conformément aux zones définies dans le PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;
- 21° *Sans objet ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1^{er} adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS tient à souligner que pour l'avoir vécu, il connaît l'investissement demandé au Maire et estime qu'il devrait bénéficier du taux maximal de l'indemnité prévue par la loi. Il précise que le taux prévu dans la délibération, est loin de ce maxima. Il considère que l'indemnité des maires devrait être revalorisée compte tenu de la difficulté à trouver des candidats à cette fonction.

M. PEREIRA s'associe aux propos de M. CALAS.

M. DUVERGER ajoute que le même investissement est demandé au premier adjoint.

M. BARON indique que le conseil vient d'élire les adjoints et s'interroge concernant la désignation des conseillers délégués.

M. CALAS l'informe que les conseillers délégués sont nommés par arrêté du Maire et ajoute que le Maire peut seul choisir à qui il confie une délégation.

M. RICHARD confirme l'investissement demandé par sa fonction et précise que ce même investissement est demandé aux adjoints. Il explique que pour les élus salariés, les fonctions de maire et d'adjoints nécessitent beaucoup de temps, parfois pris sur du temps de travail. Il ajoute que ces absences sont décomptées des congés ou sont basées sur l'article 6.23 de mandat d'élu, c'est-à-dire du sans solde. Il déclare que l'indemnité vient compenser cette perte de revenu.

Il signale que les montants mentionnés dans la délibération, sont ceux qui étaient appliqués lors du précédent mandat mais rappelle que le débat est ouvert.

Mme BOSA dit que cette indemnité se justifie pour les élus en activité et rejoint M. CALAS sur le fait que le maire devrait se voir attribuée l'indemnité maximale contrairement aux élus n'exerçant plus d'activités professionnelles.

M. RICHARD souligne que ce soit pour les élus salariés et ceux non-salariés, l'indemnité permet de récompenser l'investissement dans la fonction d'élu. Il précise que cette fonction demande beaucoup de déplacements avec parfois un véhicule personnel, que les élus peuvent également faire des gestes envers les personnels avec leur enveloppe et que l'indemnité peut être utilisée pour de multiples démarches.

M. CALAS se réjouit que le montant de l'indemnité convienne à M. RICHARD. Toutefois, il tient à ce que les administrés et les conseillers aient conscience que le Maire pourrait prendre plus et insiste sur le fait que cette fonction demande un gros investissement car c'est aussi renoncer à une partie de son activité professionnelle.

M. LATOURETTE fait remarquer que les adjoints même s'ils sont retraités passent énormément de temps à la mairie

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

et se déplacent beaucoup avec leurs véhicules. Il estime le choix de M. RICHARD honnête et astucieux vis-à-vis de ces adjoints.

M. CALAS dit que le sujet n'est aucunement d'enlever à certains pour donner à d'autres mais de souligner que le Maire et les adjoints pourraient demander une indemnité plus élevée et que ce serait tout à fait légitime et mérité.

Mme WITTMANN-TENEZE souhaiterait avoir des précisions sur le mode de calcul et de répartition des indemnités.

M. CALAS lui explique que le montant des indemnités est limité par deux enveloppes. Une première réglementaire présentée dans le tableau joint au projet de délibération, avec un maximum à distribuer entre les membres du bureau et une seconde qui est celle du budget qui a été voté en début d'année. Il rappelle qu'il y a la réalité financière et précise qu'il ne dit pas que la collectivité a les moyens de payer plus, mais souligne que réglementairement, la commune n'est pas au maximum des indemnités. Il signale qu'avec les montants votés, toute l'équipe renonce à une partie des indemnités qu'elle pourrait toucher.

Il expose que dès lors que des conseillers délégués sont nommés, les élus renoncent alors à une partie de leurs indemnités puisque celles des conseillers délégués sont prises sur l'enveloppe des adjoints et du maire.

Il est demandé quel serait l'écart si le bureau avait l'indemnité maximum.

M. CALAS répond environ 100.000 € sur l'année.

M. RICHARD remercie M. CALAS de mettre en avant l'investissement des élus, et souligne la difficulté de la tâche avec les astreintes à tenir même les weekends, les cas délicats à gérer, les constats d'accidents et de décès... et précise que parfois c'est moralement compliqué. Il dit que cette indemnité lui convient car il continue à travailler et compte garder un pied dans la vie active. Il préfère également avoir des conseillers délégués qui ne seront pas de trop pour la gestion d'une commune de 8.000 habitants. Il conclut que cette indemnité est modifiable et que si nécessaire, le point pourra à nouveau être débattu.

M. PEREIRA demande si le sujet des indemnités a déjà été abordé en bureau entre les adjoints et les conseillers délégués. Il affirme ne pas être choqué par une augmentation des indemnités.

M. RICHARD répond que cette question n'a pas été abordée formellement mais que le bureau a donné son accord pour rester dans la même enveloppe budgétaire. Il souhaite que l'on se laisse du temps et que cette question soit réétudiée dans un an. Il évoque la faible différence entre l'indemnité d'un premier adjoint et celle d'un second adjoint, alors que les responsabilités ne sont pas les mêmes et rappelle qu'il en est de même entre un adjoint et un conseiller délégué.

M. CALAS dit qu'il sera pertinent de rouvrir le débat. Il évoque la situation d'une élue en activité, Mme GOHIER-VALERIE, conseillère municipale déléguée. Il informe que pour faire des recherches de subventions, cette dernière doit souvent s'absenter sur son temps professionnel.

M. RICHARD conclut que ce débat sera intéressant à rouvrir, notamment en réunion de bureau, et ajoute qu'il est scandaleux que les élus soient obligés, sans en abuser de prendre des congés sans soldes. Il explique que les élus attendent depuis des années qu'un statut de l' élu soit mis en place.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 55 %, pour les adjoints ayant reçu une délégation de 22 %, et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints. Ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que la commune est chef-lieu de canton ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De prendre** acte de la nomination de deux conseillers municipaux délégués, Mme Silvia GOHIER VALERIE et M. Alain JAOUEN ;
- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 43,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 15,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 7^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 8^{ème} adjoint : 14,79% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué 13,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 13,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** compte tenu que la commune de Monts est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées pendant cette période seront majorées de 15%, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe à la délibération
n°2020.04.06 du 28 mai 2020

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction
allouées aux membres du conseil municipal
au 29 mai 2020**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 29 mai 2020*	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	RICHARD Laurent	1 944,77€	43,48 %
1 ^{er} adjoint	BIGOT Guylène	700,44 €	15,66 %
2 ^{ème} adjoint	LATOURRETTE Pierre	661,53 €	14,79 %
3 ^{ème} adjoint	PERROUD Sandrine	661,53 €	14,79 %
4 ^{ème} adjoint	SOUYRI Thierry	661,53 €	14,79 %
5 ^{ème} adjoint	PREVOST Katia	661,53 €	14,79 %
6 ^{ème} adjoint	GRILLET Frédéric	661,53 €	14,79 %
7 ^{ème} adjoint	BEYENS Bénédicte	661,53 €	14,79 %
8 ^{ème} adjoint	DUVERGER François	661,53 €	14,79 %
1 ^{er} conseil municipal délégué	GOHIER VALÉRIOT Silvia	582,80 €	13,03 %
2 ^{ème} conseil municipal délégué	JAOUEN Alain	582,80 €	13,03 %

*Les montants sont majorés de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (chef-lieu de canton).

2020.04.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De former** 12 commissions municipales thématiques permanentes, comme suit :
 - Sécurité et Gestion des Ressources Humaines
 - Sport et relations avec les associations
 - Voirie et Espaces Verts
 - Fêtes et cérémonies
 - Culture
 - Communication
 - Scolarité
 - Bâtiments
 - Urbanisme
 - Finances et Mécénats
 - Aînés et relations intergénérationnelles
 - Environnement et développement durable

- **De fixer** le nombre des membres de ces commissions comme suit :

○ Sécurité et Gestion des Ressources Humaines	6 membres
○ Sport et relations avec les associations	6 membres
○ Voirie et Espaces Verts	7 membres
○ Fêtes et cérémonies	5 membres
○ Culture	10 membres
○ Communication	8 membres
○ Scolarité	5 membres
○ Bâtiments	4 membres
○ Urbanisme	8 membres
○ Finances et Mécénats	8 membres
○ Aînés et relations intergénérationnelles	7 membres
○ Environnement et développement durable	8 membres

- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;

- **De désigner**, à main levée, les membres suivants des commissions :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

1) Commission Sécurité et Gestion des Ressources Humaines

Référent : RICHARD Laurent
PERROUD Sandrine
BIGOT Guylène
DUVERGER François
WITTMANN TENEZE Karine
SALMON Alain
BATARD Daniel

2) Commission Sport et relations avec les associations

Référent : PERROUD Sandrine
LATOURETTE Pierre
CHAUVET Katia
BEAUVAIS Philippe
BARON Alain
RANDUINEAU Sophie

3) Commission Voirie et Espaces Verts

Référent : LATOURETTE Pierre
JAOUEN Alain
GRILLET Frédéric
SALMON Alain
HENNEGUELLE Eric
BARON Alain
GALLOT Dominique

4) Commission Fêtes et cérémonies

Référent : BIGOT Guylène
ODINK Béatrice
BATARD Daniel
HENNEGUELLE Eric
BOSA Dominique

5) Commission Culture

Référent : SOUYRI Thierry
GOHIER VALÉRIOT Silvia
DELIGEON Martine
CALAS Hervé
BEAUVAIS Philippe
ODINK Béatrice
BATARD Daniel
CHEMINEAU Cécile
ROMEO Christelle
BOSA Dominique

6) Commission Communication

Référent : SOUYRI Thierry
PREVOST Katia
SALMON Alain
BATARD Daniel
CHEMINEAU Cécile
ROMEO Christelle
FONTENILLE Patrice
BOSA Dominique

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- 7) **Commission Scolarité**
Réfèrent : PREVOST Katia
WITTMANN TENEZE Karine
SALMON Alain
PEREIRA Jean-Michel
ROMEO Christelle
- 8) **Commission Bâtiments**
Réfèrent : JAOUEN Alain
DUVERGER François
GRILLET Frédéric
GOHIER VALÉRIOT Silvia
- 9) **Commission Urbanisme**
Réfèrent : DUVERGER François
LATOURETTE Pierre
JAOUEN Alain
GOHIER VALÉRIOT Silvia
GRILLET Frédéric
ODINK Béatrice
GALLOT Dominique
FONTENILLE Patrice
- 10) **Commission Finances et Mécénats**
Réfèrents: RICHARD Laurent / GOHIER VALÉRIOT Silvia
BEYENS Bénédicte
CALAS Hervé
DUVERGER François
GRILLET Frédéric
CHEMINEAU Cécile
PEREIRA Jean-Michel
FONTENILLE Patrice
- 11) **Commission Aînés et relations intergénérationnelles**
Réfèrent : BEYENS Bénédicte
PERROUD Sandrine
BIGOT Guylène
CHAUVET Katia
HENEGUELLE Eric
BERLU PERREUX Mélanie
RANDUINEAU Sophie
- 12) **Commission Environnement et développement durable**
Réfèrent : GRILLET Frédéric
SOUYRI Thierry
JAOUEN Alain
DUVERGER François
GOHIER VALÉRIOT Silvia
WITTMANN TENEZE Karine
PEREIRA Jean-Michel
FONTENILLE Patrice

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par le maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département. Ces membres élus et ces membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que dès son renouvellement le Conseil Municipal doit, dans un délai maximum de deux mois, procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS peut comprendre au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés),
- **De procéder** à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
Réfèrent : BIGOT Guylène

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

BEYENS Bénédicte
DELIGEON Martine
CHAUVET Katia
BEAUVAIS Philippe
ODINK Béatrice
BATARD Daniel
BERLU PÉRREUX Mélanie

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.09 URBANISME – Autorisation de dépôt de dossier de permis de construire pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment en Maison de Santé Pluridisciplinaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que le projet en est à la phase de dépôt du permis de construire. Il ajoute que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur le déroulement et la durée du chantier, en conséquence les travaux ne commenceront qu'en décembre 2020 pour une ouverture espérée au 1^{er} trimestre 2022. Il explique que le dépôt du permis de construire permet de déclencher l'attribution de subventions, un peu plus de 1.000.000 d'euros, et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'instruction de ce permis.

Il conclut en disant que début juin des rencontres vont avoir lieu entre la commune, la pharmacie et le laboratoire afin d'harmoniser les façades de la MSP.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par la délibération n°2020.03.01 du 03 mars 2020, la Commune de MONTS a approuvé l'avant-projet Définitif portant réhabilitation d'un ancien bâtiment en Maison de Santé Pluridisciplinaire. La validation de l'APD permet de poursuivre le programme et notamment la préparation de la consultation des entreprises en vue des travaux.

Afin de poursuivre le programme, il est nécessaire de déposer une demande de permis de Construire pour réaliser les travaux de réhabilitation de cet ancien bâtiment en Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421.1 et suivants et R.421.1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019.02.09 en date du 26 février 2019 approuvant l'autorisation de programme AP/CP ;

Vu la délibération n°2019.07.11 approuvant l'acquisition des lots n°1, 2, 3 et C, E, F sises rue du Commerce à MONTS et la mise en place d'une copropriété pour un montant de 725.000 euros hors frais d'acte ;

Vu la délibération n°2020.03.01 en date du 03 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif ;

Vu le projet d'avant-projet définitif remis le 14 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune le dossier de permis de construire pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment en Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à déposer et signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2020.04.10 COMMANDE PUBLIQUE – Groupement de commandes pour la création d'une liaison douce le long de la RD17 entre Monts et Artannes-sur-Indre – Désignation des membres

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD annonce que ce projet prévoit une liaison côté gauche de la RD 17 qui partira de la caserne des pompiers à Monts et aboutira à l'entrée d'Artannes. Il explique que le projet reçu du maître d'œuvre, l'entreprise DCI, propose une liaison côté gauche de la RD17 à Monts mais que celle-ci bifurque très rapidement à droite sur Artannes avec du chaucidou en lieu et place d'une piste cyclable pour un coût s'élevant à 725.000 € pour Artannes. Il indique que cette proposition a été refusée par les deux collectivités, et que DCI a dû revoir sa copie.

Il précise que le dossier doit être envoyé avant le 31 mai 2020 à la DREAL afin d'obtenir une subvention qui représente 40 % du montant totale d'aides espérées. Il souligne que ce projet a reçu le soutien de la députée Sophie AUCONIE.

M. LATOURRETTE dit que l'estimation du nouveau projet de DCI a été reçue ce jour mais qu'il ne dispose pas encore du montant estimatif des travaux.

M. FONTENILLE souhaite connaître la signification de DREAL.

M. JAOUEN et M. PEREIRA lui répondent que la DREAL est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et qu'elle met en œuvre et anime des réseaux d'acteurs sur les politiques publiques dans les domaines de la lutte contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables, de la transition énergétique et écologique, de la prévision et la prévention des risques technologiques et naturels, de la préservation de la qualité de l'eau, et la préservation de la biodiversité et des paysages, de l'aménagement, l'urbanisme, le logement et la construction, et des transports, de la mobilité et des infrastructures.

M. PEREIRA s'inquiète de l'aboutissement du projet dans l'hypothèse où la commune n'obtiendrait pas la subvention.

M. RICHARD répond que si les subventions ne sont pas obtenues, les cartes seraient rebattues et le dossier pourrait être arrêté.

M. PEREIRA se demande s'il ne vaut pas mieux temporiser et attendre.

M. RICHARD lui concède qu'il aurait préféré attendre un peu mais rappelle que la DREAL impose un dépôt du dossier au 31 mai 2020 pour que la demande soit éligible. Il regrette que ce délai n'ait pas été repoussé en raison du COVID-19. Il estime le cout du projet à environ 1.200.000 € à répartir entre Monts et Artannes.

M. PEREIRA pense que le coût est très élevé pour une piste cyclable de moins de 3 kilomètres.

M. LATOURRETTE annonce qu'il dispose de la nouvelle estimation de DCI soit 403.000 € TTC pour Monts et 600.000 € TTC pour Artannes, à la phase AVP.

M. PEREIRA souhaite que soit rappelé le coût de l'aménagement de la rue Georges Bizet.

M. LATOURRETTE lui répond 450.000 € pour 600 mètres de long avec une liaison douce de 2,5 mètres de large mais souligne qu'il ne s'agit pas du même type de travaux. Il ajoute qu'à titre comparatif 600 mètres de trottoirs rue du Val de l'Indre ont coûté 125.000 €.

M. FONTENILLE demande si le flux attendu sur cette piste cyclable est connu.

M. RICHARD affirme qu'il est difficile de connaître ce flux mais qu'il ne devrait jamais être énorme. Il estime qu'une largeur de piste cyclable de 2 ou 2,10 mètres suffirait. Il ajoute que la commune d'Artannes a de nombreuses contraintes liées à l'entrée de ville. Il se réjouit du fait que le projet ait été réétudié et permette de gagner 250.000 €.

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 28 mai 2020

M. LATOURRETTE ajoute que le prix du projet pourrait encore baisser car il n'en est qu'à la phase AVP et devra être retravaillé.

M. CALAS tempère que le prix peut varier dans un sens comme dans l'autre.

M. RICHARD informe que si la commune obtient toutes les subventions prévues dont celle de la DREAL, le cout du projet pour la commune ne devrait pas être si important. Il ajoute que la piste sera assez atypique et très végétalisée.

M. DUVERGER demande à quelle hauteur du projet s'élèverait cette subvention.

M. RICHARD lui indique qu'elle peut monter jusqu'à 40% du coût total.

Mme GOHIER VALERIEOT souhaite que soit précisées les distances concernées sur Monts et sur Artannes.

M. LATOURRETTE répond 750 mètres pour Monts et 1.500 mètres sur Artannes.

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle que les Communes de MONTS et d'ARTANNES-SUR-INDRE ont pour projet de créer une liaison douce commune entre leurs bourgs respectifs ; l'objectif du projet étant de relier les pôles générateurs de déplacements (collège, commerces, gare SNCF, piscine) de manière sécurisée à pied ou en deux roues non motorisées. Ce nouvel itinéraire permettra également de créer une véritable continuité cyclable et piétonne de l'Indre à vélo. L'itinéraire retenu est la Route Départementale n° 17.

Suite à la tenue des élections municipales du 15 mars 2020, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commune de Monts auprès de la Commission ad hoc du groupement de commandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu la délibération n°2019.06.13 en date du 28 juin 2019 acceptant la constitution du groupement de commandes et désignant les deux membres du groupement ;

Considérant que suite aux élections municipales, il est nécessaire de renouveler les membres de la commune auprès de la Commission ad hoc du groupement de commandes ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commune de Monts auprès de la Commission ad hoc du groupement de commandes ;
- **De désigner**, conformément à l'article 7 de cette convention,

Membre titulaire	M. Pierre LATOURRETTE
Membre suppléant	M. François DUVERGER

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2020-03	Bail à usage professionnel – local communal 10 rue de l'Eglise	09 mars 2020
N° 2020-04	Rétrocession d'une concession funéraire n°1591 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C258	16 avril 2020
N° 2020-05	Délivrance d'une concession funéraire n°1823 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A174	06 mai 2020
N° 2020-06	Renouvellement d'une concession funéraire n°1822 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D186	06 mai 2020
N° 2020-07	Délivrance d'une concession funéraire n°1823 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A174	06 mai 2020
N° 2020-08	Renouvellement d'une concession funéraire n°1824 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A111	06 mai 2020
N° 2020-09	Délivrance d'une concession funéraire n°1832 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C268	06 mai 2020

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance 03 mars 2020 à l'unanimité.

M. RICHARD informe les membres du Conseil Municipal que la prochaine séance se déroulera le mardi 30 juin 2020 à 20h00 à l'Espace Jean Cocteau.

M. RICHARD indique que suite à l'intervention de M. Edouard PHILIPPE, la municipalité devra prendre des décisions sur les éventuelles réouvertures des commerces montois notamment des bars et restaurants et des gymnases, tout en interdisant les sports de contact. Il ajoute que si la réouverture des gymnases est décidée, il sera nécessaire d'établir un protocole sanitaire. Il mentionne que le marché de nettoyage des gymnases ne prévoit pas le nettoyage et la désinfection des locaux après chaque utilisation ni même quotidiennement.

M. JAOUEN rappelle qu'il n'y a actuellement pas d'électricité sur le site des Griffonnes et ce pour un certain temps.

M. BARON demande si le courant est coupé sur l'ensemble du site et si un groupe est mis à disposition.

M. JAOUEN répond que cette coupure est indépendante du problème sur l'armoire électrique.

M. BARON s'étonne que suite au passage d'un prestataire, cette armoire soit déclarée dangereuse alors qu'elle fonctionne en l'état depuis des années. Il interpelle également les élus sur le fait que les adjoints et conseillers délégués élus ce soir aient entrepris des actions avant d'avoir été installés. Il rappelle que certaines règles doivent être respectées.

M. RICHARD explique que élus installés ce soir, faisaient également partie de l'ancienne équipe municipale. Il ajoute que dès lors que la municipalité a été alertée de la dangerosité de l'armoire électrique, il était nécessaire d'intervenir rapidement sous peine qu'une personne soit blessée grièvement.

M. PEREIRA s'interroge sur le danger imminent que représentait cette installation électrique alors que les services techniques municipaux n'ont jamais fait remonter ce problème.

M. BARON ajoute que le personnel communal est pourtant intervenu plusieurs fois sur cette armoire sans signaler le danger.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

M. RICHARD confirme en effet, que c'est un problème que la dangerosité de ce coffret n'ait pas été signalée auparavant. Il précise que cette opération va coûter 10.000 € à la commune et permettra également de réguler l'éclairage aux Griffonnes. Il signale que l'équipe a fait un gros travail de remise aux normes des bâtiments municipaux et que la tâche est loin d'être achevée. Il souhaite également qu'à l'avenir plus aucun bâtiment ne s'ouvre avec une clé.

M. DUVERGER dit que dans son entreprise, le fait de ne pas faire remonter la dangerosité d'un équipement électrique vaudrait mutation de l'agent. Il rappelle que le Maire est responsable pénalement et ne peut pas prendre de risques.

Pour une question de sécurité, M. RICHARD et sa nouvelle équipe ont l'ambition de reprendre, un historique pour chaque bâtiment qui comprendra les plans d'origine numérisés, la liste des interventions et les informations concernant l'entretien du bâtiment. Il ajoute que ce travail a été commencé sur les écoles et les gymnases.

M. JAOUEN annonce que l'armoire en question ne sera pas déplacée et va être placée dans une enceinte clôturée.

M. BEAUVAIS demande si l'entrée du marché va continuer à être régulée.

M. RICHARD lui répond que la Préfecture sera sollicitée dès le lendemain sur ce sujet. Il profite de cette question pour remercier tous les élus qui chaque samedi donnent de leur temps pour le bon déroulement du marché. Il précise qu'un groupe de travail a été constitué pour préparer une réunion avec les commerçants du marché le 29 juin. Il se félicite que la nouvelle implantation du marché plaise énormément aux montois et annonce que la municipalité a un projet d'étendre le marché vers le bas.

M. BATARD souhaite connaître l'avancée du déploiement de la fibre.

M. RICHARD indique qu'avant la pandémie de COVID-19, le retard était estimé à 6 mois.

M. LATOURRETTE précise que le retard s'explique en partie par un manque de personnels.

M. RICHARD fait le point sur les chantiers en cours dont la construction du pôle culturel qui vient de recommencer et annonce une livraison fin septembre.

M. LATOURRETTE ajoute que la médiathèque devrait ouvrir lors des vacances d'octobre-novembre.

M. RICHARD annonce une livraison des logements de la Rauderie fin septembre et indique que les travaux du lotissement du Servolet ont redémarré.

Mme BEYENS dit que l'ancienne carte de déchetterie ne fonctionne pas pour la nouvelle déchetterie à Sorigny et demande qu'une communication soit faite auprès de la population.

Mme BERLU PERREUX précise que la carte CCTVI fonctionne mais pas celle de Tours Plus destinée à la déchetterie de la Billette.

Mme BEYENS signale que la majorité des montois possède la carte de Tours Plus.

Il est répondu que la Communauté de communes a fait une communication en ce sens.

M. CALAS souhaite connaître la date et les modalités d'ouverture de la mairie.

M. RICHARD répond que dès la semaine prochaine, la mairie sera à nouveau ouverte au public à raison de 3 demi-journées par semaine, le lundi matin, mardi après-midi et vendredi matin. Après une phase de test, la mairie pourra reprendre sur ces horaires habituels. Il ajoute qu'une communication sera réalisée dès le lendemain.

M. RICHARD clôt la séance sur le sujet de Family Park. Il indique qu'il a visité le site et précise qu'il a beaucoup apprécié tous les aménagements et en a été bluffé. Il annonce que le parc ouvrirait au public fin juin.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h25

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020



Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2020.04.01** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election du Maire
- 2020.04.02** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 2020.04.03** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Election des adjoints
- 2020.04.04** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Lecture de la Charte de l'élu local
- 2020.04.05** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2020.04.06** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus
- 2020.04.07** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales
- 2020.04.08** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- 2020.04.09** : URBANISME – Autorisation de dépôt de dossier de permis de construire pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment en Maison de Santé Pluridisciplinaire
- 2020.04.10** : COMMANDE PUBLIQUE – Groupement de commandes pour la création d'une liaison douce le long de la RD17 entre Monts et Artannes-sur-Indre – Désignation des membres

D É L I B É R A T I O N S
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2020

Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guylène BIGOT		Alain SALMON	
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	Pouvoir à Mme Martine DELIGEON
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Pouvoir à Mme Katia PREVOST
François DUVERGER		Katia CHAUVET	
Silvia GOHIER-VALEROT		Christelle ROMEO	
Alain JAOUEN		Jean-Michel PEREIRA	
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	
Patrice FONTENILLE			